



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 14 MAI 2012

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de restructuration interne et externe d'un élevage porcin avec mise à jour du
plan d'épandage
présenté par l'EARL Bolumet à « Bolumet » commune de NEULLIAC (56)
reçu le 19 mars 2012

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 19 mars 2012, l'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis d'un dossier de restructuration interne et externe d'un élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage sur la commune de Neulliac, dans le Morbihan.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R 122-1 du même code, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement. Les articles R.512-3 à R.512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Bolumet, située sur la commune de Neulliac, est de type culture-élevage porcin hors-sol. Les effluents d'élevages (lisiers) sont intégralement épandus. L'exploitant gère également un second site d'élevage porcin sur la commune de Saint-Aignan.

L'installation d'un nouvel associé ainsi que l'évolution des normes « bien-être animal » ont amené l'exploitant à vouloir rapatrier sur le site de « Bolumet » l'activité de Saint-Aignan et à réorganiser l'exploitation de Neulliac, notamment en construisant trois nouvelles porcheries. Cette augmentation d'effectif ainsi que le souhait de disposer d'une capacité suffisante de stockage ont conduit l'exploitant à intégrer au projet la construction d'une fosse extérieure à lisier. Ce projet a également été l'occasion d'équiper l'une des nouvelles porcheries d'un système innovant de raclage des effluents dont la phase solide sera désormais exportée. La fourniture énergétique de l'élevage a également été repensée, ce qui a abouti à la mise en place d'une chaudière bois pour le chauffage des bâtiments de post-sevrage.

Enfin, le projet s'accompagne d'une demande de mise à jour du plan d'épandage.

L'insuffisance des données relatives à l'élevage et au plan d'épandage en situation initiale ne permet pas d'apprécier pleinement l'impact du projet ni son entière compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne ».

Cependant, ce projet s'insère assez bien dans son environnement qu'il a analysé de façon globale et dont il a su prendre en compte les enjeux majeurs. Il limite fortement les impacts dommageables, notamment en assurant une fertilisation équilibrée des cultures. Ce projet s'est par ailleurs également attaché à être favorable plus globalement en ayant par exemple une action, à son échelle, sur la qualité de l'air et la consommation de ressources énergétiques.

Avis détaillé

1 Contexte et présentation de l'existant

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) Bolumet est de type culture céréalière / élevage porcin hors-sol. Cet atelier qui comprend une unité de fabrication d'aliment porcin à la ferme est autorisé depuis 2008 pour 2 430 places animales équivalents (AE) (250 truies, 900 places de post-sevrage et 1 500 places à l'engraissement). Cet atelier est situé sur la commune de Neulliac au lieu-dit « Bolumet ». Le cheptel est réparti entre six porcheries fonctionnant toutes sur un système de fosse à lisier et un bâtiment de quarantaine.

En 2010, l'exploitant a repris en plus un second site d'élevage porcin situé, lui, sur la commune de Saint-Aignan, à « Trémer », et dont le droit à produire était de 1 372 AE (140 reproducteurs, 500 places de post-sevrage et 852 places à l'engraissement).

2 Objet de la demande et présentation du projet

L'objectif du porteur de projet est de permettre l'installation d'une personne de plus sur l'exploitation. Pour ce faire, l'activité de cette dernière sera accrue en rapatriant sur le site de « Bolumet » la majeure partie du droit à produire de Saint-Aignan. Après projet, l'élevage de Neulliac passera donc à 320 truies et 30 cochettes, 1 625 places de post-sevrage et 2 625 places à l'engraissement, soit au total 3 940 AE. Cet élevage franchira ainsi le seuil des exploitations soumises à la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC).

Ce développement de la production porcine auquel s'ajoute le réaménagement d'unités existantes dans le cadre de la mise aux normes « bien-être animal », induit la construction de trois nouvelles porcheries d'une superficie totale de 2 460 m² portant ainsi la surface globale de l'atelier à 6 020m². Il est à noter que l'une de ces constructions interviendra en lieu et place d'un bâtiment d'engraissement existant qui sera détruit.

Le nouveau bâtiment destiné à accueillir une partie de l'activité « post-sevrage et engraissement » sera équipé d'un système de raclage en V des effluents (dit système « TRAC ») permettant de séparer la partie solide des lisiers. La partie liquide est quant à elle stockée dans une fosse extérieure de 1 200 m³ construite dans le cadre de ce projet. Toutes nouvelles constructions prises en compte, le volume total de stockage des effluents sera ainsi porté à 5 412 m³ contre 2 964 m³ estimés actuellement, soit une capacité d'environ 9,4 mois. Par ailleurs, les bâtiments de post-sevrage seront chauffés grâce à la mise en place d'une chaudière à bois déchiqueté.

En conséquence, le projet prévoit également la construction de deux hangars destinés respectivement au stockage des produits solides issus du raclage et à celui du bois.

Enfin, l'ancien bâtiment servant aux animaux en quarantaine sera désaffecté et un nouveau bâtiment sera construit attenant à l'une des trois nouvelles porcheries.

En outre, le projet inclut également la révision complète du plan d'épandage qui initialement couvrait 181,88 ha dont 53,8 ha en propre et le reste réparti entre six prêteurs. Après projet, l'exploitant ayant acquis de nouvelles parcelles, il est prévu que le plan ne comprenne plus que ses terres en propres (156,16 ha) et celles de l'un des prêteurs du précédent plan (45,63 ha). Les 201,79 ha de surface agricole utile (SAU) de ce nouveau plan représentant 178,87 ha de surface épandable seront localisés sur les communes de Kergrist, Neulliac et Saint-Aignan.

3 Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Le dossier est bien présenté, détaillé, clair, explicite et abordable. Il est à souligner que l'étude a bien pris en compte à la fois le site de l'élevage mais également l'environnement des flots du plan d'épandage. Il aurait cependant été utile que celle-ci intègre les données relatives à la situation de l'élevage (quantité d'azote et de phosphore, pressions respectives sur les terres du plan d'épandage, ...) avant et après projet afin d'en apprécier l'évolution.

3.1 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux

La description de l'état initial de l'environnement est relativement exhaustive. Cependant, l'évocation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet aurait mérité d'être prolongée au-delà de 1999 et son programme d'action présenté. De même, l'étude de l'état initial de la qualité des eaux superficielles présente l'évolution du paramètre nitrates d'une part entre 1996 et 2000 et d'autre part entre 2005 et 2006 sur un autre point de mesure. Des données plus récentes auraient été plus pertinentes. Les résultats concluent à une qualité passable à mauvaise (12 à 40 mg/L). Par contre, l'évolution entre 2005 et 2009 concernant les teneurs en phosphates témoigne d'une oscillation entre une bonne et une très bonne qualité.

L'étude d'impact a bien su identifier les enjeux environnementaux majeurs du cadre du projet. Ainsi par exemple, elle précise que les parcelles du plan d'épandage situées sur la commune de Saint-Aignan sont situées dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau de « Mangoer ».

3.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser leurs conséquences dommageables

➤ Les travaux

Le dossier aborde de façon relativement exhaustive la problématique des différents impacts liés à la phase chantier et envisage les mesures de prévention appropriées. Cette étude serait d'autant plus pertinente qu'une analyse de la démolition de la porcherie vétuste (émissions de poussières, risques, précautions à prendre, lieu de stockage...) serait réalisée. Par ailleurs, il conviendra de clarifier la plage horaire des travaux (p96 : « ...de 8 à 20 heures maximum » ; p97 : ... « de 6 à 22 heures maximum »).

➤ Le paysage

Le dossier présente une assez bonne insertion paysagère (réutilisation de l'emplacement d'un ancien bâtiment, préservation des haies bocagères existantes, conservation d'une homogénéité du site...). Toutefois, les nouveaux bâtiments étant implantés au Nord-Est du site sans masque végétaux à proximité, l'Ae recommande de préciser quel impact visuel le projet est susceptible d'avoir sur les habitations alentour, notamment celles situées à l'Est et au Nord tel que le hameau du « Moustoir » et d'indiquer le cas échéant les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser leurs effets.

Il conviendrait également d'approfondir ce qu'entend l'étude par « *le contexte particulier du périmètre protégé du château du Rocher Portail nous amène à détailler l'approche paysagère* ». Ce monument n'est d'ailleurs pas mentionné dans la description de l'état initial ni évoqué ultérieurement dans l'étude de l'insertion dans le site.

Concernant le site de « Trémer » à Saint-Aignan, l'étude précise que certains bâtiments pourraient être réutilisés à des fins de stockage (paille, blé, matériel) ce qui est tout à fait judicieux en évitant ainsi la dégradation du paysage par l'abandon de bâtiments délabrés. Ce projet ne pourra qu'être encouragé à se concrétiser et aura d'autant plus de sens en précisant ce qu'il adviendra de tous les éléments ne pouvant plus trouver à être réemployés (silos, fosse, ...).

➤ La faune, la flore et les milieux

Le projet dans son ensemble n'interfère pas avec des milieux sensibles. Néanmoins, l'étude d'impact est enrichie par l'analyse de l'incidence potentielle, même indirecte, du projet sur les différents milieux et espèces constitutifs de la zone Natura 2000 la plus proche. L'étude conclut qu'« aucune incidence du projet de l'EARL n'est [...] à prévoir ».

➤ Les eaux et les sols

La capacité des fosses à lisier après projet correctement dimensionnées permettra avantagement aux exploitants de disposer d'une autonomie de stockage des effluents suffisante pour adapter les épandages aux besoins des cultures ainsi qu'aux conditions météorologiques.

Par ailleurs, l'équipement de l'une des nouvelles porcheries du système « TRAC » assurera le pré-traitement de 30 % du lisier. Ce système d'évacuation mécanique des déjections présente l'avantage indéniable de permettre la séparation précoce de la phase solide de la phase liquide. Cette séparation associée à l'exportation des résidus solides dans une filière de revalorisation permet ainsi d'obtenir un abattement sur l'azote et surtout sur le phosphore, la fraction solide concentrant respectivement 55 % et 91 % de ces éléments. De plus, par rapport à du lisier brut, cette séparation permet une diminution significative des volumes de lisier à gérer et l'azote contenu dans la phase liquide est essentiellement présent sous forme ammoniacale permettant une minéralisation plus rapide, ce qui facilite la gestion des besoins des cultures.

De surcroît, l'étude d'impact précise d'une part que « les apports d'engrais sont effectués en fonction des besoins des cultures [mais également] des analyses de terre » et que d'autre part « 91 % [des terres retenues pour le plan d'épandage] présentent une bonne aptitude à l'épandage », ce qui témoigne de la réelle volonté de l'exploitant de veiller au respect de l'équilibre de fertilisation ainsi qu'à la préservation des milieux. En effet, le dossier présente non seulement des bilans agronomiques respectant les seuils réglementaires mais également des bilans de fertilisation équilibrés y compris après apports d'engrais minéral.

L'étude démontre également les bonnes pratiques culturales employées par l'exploitant [par exemple couverture des sols en hiver notamment par des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) permettant également de limiter le ruissellement et l'érosion].

➤ Le bruit

L'étude calcule et démontre que la limite sonore réglementaire en limite de propriété n'est pas dépassée de jour comme de nuit. Toutefois, l'Ae souligne qu'il conviendra que les calculs de nuit prennent en compte les émissions sonores générées par la fabrique d'aliment qui doit

fonctionner en période nocturne (p53 et p83 tableau des sources sonores). De plus, alors qu'il est précisé que « *deux notions sont à connaître pour réaliser une étude de bruit correcte : limite sonore à ne pas dépasser en limite de propriété et émergence sonore à ne pas dépasser en limite de voisinage* », le respect de ce dernier point n'est pas démontré dans la suite de l'étude.

Toutefois, la conception des nouveaux bâtiments ainsi que l'organisation du travail mise en place au sein de l'élevage démontrent la préoccupation de l'éleveur de limiter les nuisances sonores ce qui participe incontestablement à une bonne intégration du projet vis-à-vis du voisinage.

➤ Les odeurs, la qualité de l'air et le climat

En ce qui concerne la commodité et la salubrité publiques, au-delà de la question du bruit, le dossier démontre la réelle prise en considération dans l'étude du volet « qualité de l'air et émissions d'odeurs ».

Par exemple, l'utilisation d'une alimentation de type biphasé et davantage encore l'adjonction de phytase permet de réduire les rejets azotés et phosphorés. De plus, l'évacuation régulière des déjections grâce au système « TRAC » limitera la dégradation de celles-ci au niveau du bâtiment d'élevage diminuant d'autant la production de gaz [ammoniac (NH_3) (-54%) et protoxyde d'azote (N_2O) (-55 %)] et les émissions d'odeurs. Ce résultat est d'autant plus intéressant que le protoxyde d'azote est un gaz à effet de serre au pouvoir de réchauffement global très élevé. Toutefois, afin de ne pas amoindrir l'efficacité de la réduction significative des émissions d'ammoniac, voire de rendre le système contre-productif en risquant de favoriser les émanations d'odeurs, l'Ae recommande qu'une attention particulière soit portée sur la qualité du sol de la pré-fosse qui ne devra pas présenter de rugosité ou d'irrégularité au risque d'étaler voire d'écraser les fécès.

Au delà du site d'élevage, l'étude d'impact mentionne que « *la question des nuisances olfactives à l'épandage sera abordée dans un chapitre spécifique* ». Il conviendrait de préciser à quelle partie de l'étude d'impact il est fait référence, les informations étant présentes mais davantage réparties au fil du dossier. Cependant, la description des techniques d'épandage employées selon le stade des cultures (enfouissement direct ou épandage au ras du sol par rampes à pendillards) traduit la recherche de la meilleure adéquation possible de façon à prévenir au maximum les émissions atmosphériques d'ammoniac. L'utilisation de ce matériel est également très favorable à la prévention des émanations d'odeurs. L'étude démontre d'ailleurs la préoccupation de l'exploitant concernant la prévention des nuisances olfactives grâce à l'adjonction d'un désodorisant au lisier (FLORALYSE) pour l'épandage à proximité des habitations. Les impacts de ce produit pourraient utilement être analysés et présentés.

➤ L'énergie

La mise en place d'une chaudière à bois déchiqueté (résultat de l'entretien des haies du réseau bocager local) pour le chauffage des bâtiments destinés au post-sevrage démontre la volonté de l'exploitant d'inscrire le développement durable au cœur de son projet.

Le choix de l'utilisation de la filière bois-énergie paraît tout à fait opportun étant donné la ressource locale mais également au regard de la répartition des consommations énergétiques présentées et illustrant la prépondérance du chauffage (79%) pour les bâtiments nurserie/post-sevrage.

Par ailleurs, l'étude prend judicieusement en compte les consommations indirectes d'énergie. Ainsi, la fabrication d'aliments sur le site, à fortiori à base de céréales humides donc économisant l'énergie du séchage, assure une utilisation maximale de la valeur énergétique des produits. De même, en privilégiant l'utilisation adaptée des engrais organiques, l'exploitant limite l'utilisation d'énergie fossile nécessaire à la fabrication d'engrais minéraux.

➤ Les déchets

Le dossier précise qu'« une partie des [truies] gestantes sont sur paille ». L'Ae demande à ce que la gestion des fumiers qui en résultent soit présentée dans l'étude d'impact. Par ailleurs, il conviendrait de détailler les conditions de traitement de la fraction solide séparée par raclage (volume, contenant et durée du stockage, impact sur l'air et les émissions d'odeurs ...).

4 Prise en compte de l'environnement et du cadre de planification

Le projet a globalement bien pris en compte les enjeux environnementaux du secteur mis en évidence par l'étude d'impact. Ainsi par exemple, le dossier précise que l'étude et la définition de l'aptitude à l'épandage des parcelles situées dans le périmètre de protection de la prise d'eau du Blavet (au lieu-dit « Mangoer ») ont tenu compte de cet enjeu.

Le dossier présente un certain nombre de mesures favorables à la protection de la qualité notamment de l'eau démontrant ainsi la compatibilité du projet avec certains objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » ainsi qu'avec les enjeux majeurs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Blavet ».

Toutefois, il aurait été intéressant que le dossier soit moins général sur le SDAGE et précise en quoi le projet répond aux mesures clefs applicables sur le secteur ainsi qu'au programme d'actions du SAGE. Par ailleurs, bien que le respect des différents seuils réglementaires soit établi, le dossier ne permet cependant pas de démontrer l'entière compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE « Loire-Bretagne ». Ainsi, la non dégradation de la pression en phosphore total après projet n'est pas établie faute de données suffisantes concernant l'état initial de l'élevage.

Toutefois, de par les mesures prises, les effets dommageables vis-à-vis de l'environnement devraient être relativement limités.

Le Préfet de la région Bretagne
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS